

Accessibilité des arrêts Tpg : Question écrite

(sur la base de QE de Didier Lauret, Conseiller municipal, Parti Socialiste Carouge, septembre 2023)

Contexte légal :

- la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3) est entrée en vigueur le 1er janvier 2004 ;
- trois ordonnances accompagnent la LHand : l'ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand ; RS 151.31), l'ordonnance sur les aménagement visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OHand ; RS 151.34) et l'ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand ; RS 151.342) ;
- la Constitution genevoise stipule : « l'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, est garanti » (Art. 16, al.1) ; que l'État « veille à ce (que les transports publics) soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants. » (Art. 191, al.2) ;
- le droit supérieur de la Convention de l'ONU « *relative aux droits des personnes handicapées* » (CDPH) (ratifiée par la Suisse il y a près de 10 ans RS 0.109), particulièrement son article 9 « *Accessibilité* » indiquant que les « mesures appropriées pour assurer (aux personnes handicapées), sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, (...) figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres : a) aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail; » soit l'application du principe d' « *accessibilité universelle* » (ou AU, art.2 de la CDPH).

Considérant que :

- la LHand vise à diminuer les obstacles que les personnes handicapées rencontrent dans le cadre de l'accès aux transports publics. L'OETHand stipule que les quais des arrêts de transports publics routiers doivent être de 22 cm au-dessus du niveau de la chaussée au droit de l'accès pour personne handicapée du matériel roulant. Pour rappel, plus précisément dans son art 22 al.1, la LHand fixe les délais pour la mise aux normes des quais TPG, à savoir au plus tard 20 ans après l'entrée en vigueur de la loi soit pour fin 2023 ;
- les « *Observations finales concernant le Rapport initial de la Suisse* » faites par le Comité de l'ONU en charge du suivi de la CDPH, particulièrement pour l'Article 9 « *Accessibilité* » « a) D'adopter, en étroite concertation avec les organisations de personnes handicapées, une stratégie d'accessibilité qui tende à harmoniser les obligations en la matière à tous les niveaux du gouvernement, à fixer des normes de conception universelle et à garantir l'accessibilité dans tous les domaines ; » ;

- l' « appréciation générale » figurant dans le « *Rapport d'examen de la Confédération* » sur le PA4 du 22 février 2023 (DETEC, N° de référence : ARE-223.1-04-47/4/2) au chapitre 2.2 « *La mobilité douce (MD) est favorisée par la concrétisation d'une stratégie piétonne se basant sur l'accessibilité universelle mise en œuvre dans l'agglomération centrale.* » ;
- la Recommandation figurant dans le même Rapport d'examen de la Confédération au chapitre 7 « *Recommandations en vue du développement du projet d'agglomération* » (...) « *le principe d'accessibilité universelle pourrait être étendu à l'ensemble de l'agglomération.* »

Invite le Conseil administratif à nous indiquer :

- 1) Où en est-on dans notre commune ?
- 2) Combien d'arrêts ne sont encore pas aux normes décrites ci-dessus ?
- 3) Le service concerné peut-il fournir au CM un résumé de ce qui est fait et à faire (calendrier prévisionnel, budget prévisionnel) ?